

Unité départementale du Hainaut  
Zone d'activités de l'aérodrome  
BP 40137  
59303 Valenciennes

Valenciennes, le [date approbation]

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 24/04/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **XPO Distribution France**

ZAC du Luc  
rue Albert Schweitzer  
59187 Dechy

Références : 2025-V1-193  
Code AIOT : 0007003421

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/04/2025 dans l'établissement XPO Distribution France implanté ZAC du Luc rue Albert Schweitzer 59187 Dechy. L'inspection a été annoncée le 07/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

L'inspection fait suite à la déclaration de changement d'exploitant reçue le 3 mars 2025 en préfecture du Nord.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- XPO Distribution France
- ZAC du Luc rue Albert Schweitzer 59187 Dechy
- Code AIOT : 0007003421
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entrepôt XPO\_Distribution (ex EXETER III France 1, ex-SIMASTOCK, ex SCI REX, ex GEODIS), situé sur la commune de Dechy, a été autorisé au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des ICPE par arrêté du 05 août 2005 modifié.

Le site a été autorisé en 2005. Du fait des modifications de la nomenclature, il relève à présent du régime de l'enregistrement. Toutefois, il demeure sous le régime procédural de l'autorisation.

Le site se compose d'un entrepôt divisé en 4 cellules d'une superficie unitaire d'environ 4 160 m<sup>2</sup> chacune.

La société XPO\_Distribution est le locataire, l'exploitant des bâtiments et l'exploitant titulaire de l'autorisation depuis sa déclaration de changement d'exploitant datée du 24 février 2025, transmise le 3 mars 2025 à la préfecture du Nord. Le propriétaire de l'entrepôt est Exeter III France.

Jusqu'à la date du 19 juin 2025, la société XPO\_Distribution stockait des batteries électriques neuves destinées aux véhicules du groupe Stellantis dans l'attente de l'achèvement des installations de stockage du groupe.

La société ANDIME assure la gestion administrative et technique pour EXETER III France 1.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 05/08/2005, article 9.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Collecte des effluents	Arrêté Préfectoral du 05/08/2005, article 10	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
3	Protection des nappes d'eaux souterraines et superficielles	Arrêté Préfectoral du 05/08/2005, article 12.3	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
4	Équipement des points de rejets d'eaux pluviales de ruissellement	Arrêté Préfectoral du 05/08/2005, article 14.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Moyen de secours	Arrêté Préfectoral du 05/08/2005, article 22.3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Moyen de secours - Voie engins	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 3.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Moyen de secours - Aires de stationnement	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 3.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
9	Modification	Arrêté Préfectoral du 05/08/2005, article 24.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Organisation du stockage	Arrêté Préfectoral du 05/08/2005, article 22.2.2	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'inspection retient des constats les éléments suivants :

- Les plans des réseaux d'eau transmis sont incomplets et incohérents entre 2005 et 2023, notamment en raison de l'absence des vannes « martellières » et de la perte d'informations sur les réseaux.
- Les vannes d'obturation des réseaux d'eaux pluviales ne sont pas asservies au système de détection incendie, et certains ouvrages, comme un puits de perte, ne disposent d'aucun dispositif d'obturation.
- L'absence d'obturation du puits de perte présente un risque de pollution pour la nappe phréatique, ce qui n'est pas conforme aux prescriptions de protection des eaux souterraines.
- L'exploitant ne justifie pas techniquement l'obturation effective de l'ensemble des réseaux d'eaux pluviales.
- Le stockage des batteries électriques neuves n'est pas prévu dans l'autorisation d'exploitation et dans les études associées ; il modifie le mode d'exploitation et nécessite un dossier de porter à connaissance au préfet pour évaluation des risques.
- La réserve incendie (bassin de 240 m<sup>3</sup>) est présente, mais sans dispositif d'aspiration accessible aux pompiers et sans moyens permettant de garantir le volume utile du bassin.
- Les poteaux incendie ont fait l'objet de contrôles en 2022, mais l'exploitant doit assurer la périodicité annuelle des vérifications simultanées.
- L'exploitant ne localise pas précisément les stocks de sable meuble, pourtant obligatoires selon la prescription.
- Le système de désenfumage présente des éléments défectueux, avec des travaux prévus, mais le suivi des remplacements n'est pas clairement tracé.
- La voie "engins" présente des signes marqués de détérioration : ornière, ravinement, végétation spontanée. Ces dégradations peuvent remettre en cause la portance de la chaussée et la capacité de circulation en toute sécurité pour les véhicules de secours.
- Les aires de stationnement et de mise en place des moyens aériens ne sont pas matérialisées, ce qui nuit à leur reconnaissance rapide par les services de secours.

L'exploitant doit veiller, de manière générale, à conserver la mémoire du fonctionnement et de la structuration du site, ainsi qu'au respect des prescriptions réglementaires qui lui incombent.

L'inspection constate une dégradation de la connaissance des dispositifs de secours et de leur fonctionnement, probablement liée à la succession des exploitants. En effet, plusieurs changements d'exploitant ont eu lieu récemment, en 2014, 2018, 2023, février 2025.

Elle rappelle que la responsabilité de garantir la traçabilité des informations techniques et la conformité des équipements reste pleinement à la charge de l'exploitant.

Enfin, l'inspection informe l'exploitant qu'un renforcement des contrôles sur le site sera mis en œuvre au regard des constats effectués.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Plan des réseaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/08/2005, article 9.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, eaux d'extinction
<b>Prescription contrôlée :</b>  Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, les regards, les avaloirs, les postes de relevage, les postes de mesure, les vannes manuelles et automatiques.  Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi qu'à celle des services d'incendie et de secours.
<b>Constats :</b>  Lors de la visite, l'inspection interroge l'exploitant sur les réseaux d'eau du site. L'exploitant n'a pas été en capacité de répondre à cette question précisément. Il s'est engagé à transmettre les plans par courriel.  Par courriel en date du 29 avril 2025, l'exploitant a transmis deux plans des réseaux : <ul style="list-style-type: none"><li>• un plan de récolement « assainissement » daté du 21 septembre 2005 ;</li><li>• un plan de récolement des réseaux daté du 28 avril 2023.</li></ul> Ces documents représentent notamment : <ul style="list-style-type: none"><li>• les avaloirs, avec les altimétries en surface et en fond ;</li><li>• les diamètres des canalisations ;</li><li>• le tracé des différents réseaux ;</li><li>• les séparateurs d'hydrocarbures ;</li><li>• les bouches à clé avec les câbles ;</li><li>• les compteurs.</li></ul> L'inspection constate toutefois que ces plans sont incomplets. Les éléments suivants sont absents : <ul style="list-style-type: none"><li>• les secteurs collectés ;</li><li>• les vannes dites « martellières », permettant l'obturation du réseau d'eaux pluviales en cas de sinistre ;</li><li>• la nature des « câbles » représentés.</li></ul> Par ailleurs, le plan de 2023 ne reprend pas certaines informations représentées dans le document

de 2005, telles que les liaisons entre les différentes parties du réseau et la nature de chaque réseau.

L'inspection s'interroge sur cette perte d'informations au fil des mises du temps et rappelle à l'exploitant qu'il se doit de garantir la conservation complète des données.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Compte tenu de ces constats, l'inspection demande que le plan des réseaux d'eau soit mis à jour conformément à la prescription précitée, en veillant à l'exhaustivité des données et à la préservation des informations existantes.**

**Le plan actualisé devra être transmis à l'inspection dans un délai d'un mois à compter de la réception du présent rapport.**

**À défaut de transmission dans ce délai, l'inspection proposera à Monsieur le Préfet du Nord de mettre en demeure l'exploitant de se conformer à la prescription.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 2 : Collecte des effluents**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 05/08/2005, article 10

**Thème(s) :** Risques accidentels, eaux d'extinction

**Prescription contrôlée :**

**10.1 Réseaux de collecte**

Tous les effluents aqueux susceptibles d'être pollués doivent être canalisés.

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées (et les autres eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées. Ils doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage.

Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés d'obturateurs de façon à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site.

Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement par système manuel à l'exception des réseaux susceptibles de recevoir les eaux d'incendie. Pour ces réseaux les systèmes de fermeture doivent être asservi à la détection incendie et manœuvrable à partir d'un poste de commande (voir également article 10.2.2). Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

**10.2 Bassin de confinement**

10.2.1. Le réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées doit être aménagé et

raccordé à des ouvrages de traitement cités à l'article 12.1 qui seront dimensionnés à cet effet.

10.2.2. L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans un bassin de confinement d'un volume suffisant ou un dispositif d'une efficacité équivalente démontrée : la rétention liée au point bas des quatre cellules, à la conception des quais et au réseau de collecte muni de vannes d'obturation peut être retenue.

Les eaux doivent s'écouler dans ce bassin par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident. Le volume minimal du ou des bassins doit être de 540 m<sup>3</sup>. (cf. article 22.3). Ces eaux doivent faire l'objet de prélèvements et d'analyses, puis en tant que de besoin d'un traitement adapté dans une installation autorisée à cet effet.

Les organes de commande (obturbateurs cités à l'article 10.1) nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent être asservi à la détection incendie et manœuvrable à partir d'un poste de commande. Ces organes doivent être maintenus en parfait état de fonctionnement. Les procédures de l'établissement doivent intégrer l'utilisation et la maintenance de ces organes de commande. Des essais doivent être effectués avant la mise en exploitation de l'entrepôt puis à une périodicité adaptée qui sera définie par l'exploitant.

[...]

D'un point de vue général, l'exploitant prend des mesures afin d'éviter toute pollution du réseau d'assainissement public dont l'installation de vanne de coupure aux points de rejet vers les égouts.

[...]

#### **Constats :**

L'exploitant indique qu'en cas d'incendie, les eaux d'extinction sont confinées dans les cellules et dans la partie basse du site, située au niveau des quais de chargement.

Il précise que le réseau d'eaux pluviales est équipé de vannes situées à l'extérieur du bâtiment, permettant son obturation.

L'inspection interroge l'exploitant sur le mode de fonctionnement de ces vannes et leur éventuel asservissement au système de détection incendie conformément à la prescription. L'exploitant n'est pas en capacité de répondre lors de la visite et s'engage à transmettre les documents justificatifs par courriel.

Par courriel du 29 avril 2025, l'exploitant transmet à l'inspection les justificatifs d'entretien des vannes dites « martellières ». Le dernier entretien a été réalisé le 15 novembre 2024 par la société SMS. Les documents précisent que ces vannes ne sont pas asservies à la détection incendie.

Par ailleurs, le plan des réseaux transmis étant incomplet (cf. point de contrôle n°1), l'exploitant n'est pas en mesure de justifier l'obturation effective du réseau d'eaux pluviales, ni le confinement des eaux dans la partie basse du site en cas de sinistre.

Lors de la visite, l'inspection constate la présence d'un puits de perte de grand diamètre (Ø 1000 mm, profondeur 3 m), équipé d'une grille, situé à environ 19 m de l'angle sud du bâtiment, en bordure de la voie d'accès des engins de secours. Cet ouvrage figure sur le plan transmis.

Cet ouvrage n'est pas mentionné dans le dossier d'autorisation de l'installation, et n'a fait l'objet

d'aucune information préalable à sa réalisation. Il recueille visiblement les eaux de ruissellement provenant des talus enherbés et de la piste engins faisant le tour de l'entrepôt.

L'inspection interroge l'exploitant sur le mode d'obturation de ce puits en cas d'incendie. Ce dernier précise qu'aucun dispositif d'obturation n'est en place. Les documents transmis confirment l'absence de solution technique pour l'obturation de cet ouvrage.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Compte tenu de ces constats, l'inspection propose à M. le Préfet du Nord de mettre en demeure l'exploitant de respecter la prescription relative à l'obturation des réseaux d'eaux en cas de sinistre.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 1 mois

### **N° 3 : Protection des nappes d'eaux souterraines et superficielles**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 05/08/2005, article 12.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Puits de perte

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant prend toutes dispositions pour garantir qu'aucune pollution, même accidentelle, ne puisse atteindre tant les eaux souterraines que superficielles :

Il y a lieu notamment d'apporter une attention accrue lors de tous travaux de construction ou d'aménagement afin d'éviter toute pollution accidentelle du sous-sol.

**Constats :**

Un puits de perte est un ouvrage hydraulique destiné à favoriser l'infiltration des eaux pluviales dans le sol.

Compte tenu :

- de sa nature, qui en fait un point préférentiel de communication avec la nappe phréatique ;
- de sa localisation, à environ 20 mètres de l'angle sud du bâtiment, en bordure de la voie d'accès des secours ;
- et de l'absence de dispositif d'obturation permettant de prévenir toute infiltration accidentelle de substances polluantes,

l'inspection conclut que l'exploitant ne respecte pas la prescription relative à la préservation des eaux souterraines.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Compte tenu des constats ci-avant, l'inspection propose à M le Préfet du Nord de mettre en demeure l'exploitant de respecter la prescription relative à la protection des nappes superficielles.**

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

#### N° 4 : Équipement des points de rejets d'eaux pluviales de ruissellement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/08/2005, article 14.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, eaux d'extinction
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Tout point de rejet des eaux pluviales de ruissellement (rejet n° 2a et 2b) dans le réseau d'eau pluviale de la ZAC doit être muni d'un dispositif d'obturation à l'efficacité démontrée et actionnables à tout moment (y compris en cas d'accident, coupure électrique, ...).</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les plans incomplets transmis par l'exploitant le 29 avril 2025, ne permettent pas de justifier de l'obturation de l'ensemble des réseaux d'eau pluviale.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Compte tenu des constats précédemment mentionnés (fiches 1 et 2 du présent rapport), l'inspection demande à l'exploitant de mettre à jour le plan des réseaux d'eau conformément à la prescription ci-dessus, en veillant notamment à l'exhaustivité des informations transmises et à leur actualisation.</p> <p>Le plan actualisé devra être transmis à l'inspection dans un délai d'un mois à compter de la réception du présent rapport.</p> <p>À défaut de transmission dans ce délai, l'inspection proposera à M. le préfet du Nord de mettre en demeure l'exploitant de respecter la prescription.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

#### N° 5 : Organisation du stockage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/08/2005, article 22.2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, organisation du stockage
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'entrepôt ne devra pas contenir de marchandises présentant des risques d'explosion.</p> <p>Le stockage est effectué de manière que toutes les issues soient largement dégagées.</p> <p>Les marchandises sont entreposées en masse ou en racks sur au maximum 2/3 de la surface des cellules. Elles devront être organisées de manière à éviter les risques de chute et de heurts</p>

notamment lors de la circulation des engins de manutention et des piétons.

La dimension des allées et des quais devra prendre en compte le gabarit des charges transportées pour permettre les manœuvres en toute sécurité.

Les allées de circulation ne devront pas avoir une largeur inférieure en sens unique à la largeur du véhicule ou du chargement augmentée - d'un mètre. En cas de circulation dans les deux sens, elle ne sera pas inférieure à 2 fois cette largeur augmentée de 1,40 m.

Le marquage au sol devra déterminer les allées de circulation.

Les matières conditionnées en masse (sac, palette, etc) forment des îlots limités de la façon suivante :

1) - Surface maximale des îlots au sol : 500 m<sup>3</sup>

2) - Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum

3) - Distance entre 2 îlots : 2 mètres minimum

4) - Une distance minimale de 1 m est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond, ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.

Concernant les matières stockées en rayonnage ou en palettier, les dispositions des 1, 2 et 3 ne s'appliquent pas. La disposition 4 est applicable dans tous les cas.

Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 m sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 m est respectée par rapport aux parois, aux éléments de structure et à la base de la toiture ou du plafond, ou de tout système de chauffage.

#### **Constats :**

Lors de la préparation de la visite, l'inspection apprend que les matières stockées sont des batteries électriques neuves destinées aux véhicules du groupe Stellantis.

Le stockage s'effectue exclusivement au sol, en îlots de 20 m<sup>2</sup> séparés par des allées de 2 mètres. Lors de la visite du site, l'inspection constate que les cellules sont quasi vides.

L'exploitant indique que le volume maximal de batteries stockées a été de l'ordre de 10 000 m<sup>3</sup>.

L'exploitant indique que l'exploitation de l'entrepôt cesse au 15 juin 2025 et que l'évacuation des matières stockées est en cours. Il reste environ un tiers des quantités maximales qui ont été stockées, soit environ 3 300 m<sup>3</sup>.

Lors de la visite des quatre cellules, l'inspection constate que l'entrepôt est quasi-vide.

Sur la zone de préparation des expéditions, des batteries sont gerbées sur deux hauteurs, en îlots de la taille d'une semi-remorque.

Les conditions de stockage respectent la prescription.

Cependant, l'inspection constate que les batteries neuves, bien qu'elles soient chargées à moins de 30 %, ne figurent pas dans la liste des matières autorisées au stockage dans l'entrepôt.

Bien qu'étant encadré par la rubrique 1510, ce stockage présentant potentiellement des dangers et des inconvénients particuliers, notamment en termes de prévention et de gestion du risque incendie, ainsi qu'en termes de puissance thermique dégagée lors d'un incendie, un dossier de porté-à-connaissance aurait dû être adressé à M. le préfet du Nord (cf. point de contrôle n°8).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 :** Moyen de secours

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 05/08/2005, article 22.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, poteau incendie

**Prescription contrôlée :**

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- La défense extérieure contre l'incendie sera assurée de telle sorte que les sapeurs-pompiers puissent disposer, durant 3 h, d'un débit d'extinction minimal de 180 m<sup>3</sup>/h, soit un volume total de 540 m<sup>3</sup> d'eau.

La défense incendie extérieure existante est assurée par deux poteaux d'incendie situés respectivement à 500 et 800 m. de toute partie du bâtiment et présentant les débits unitaires respectifs de 103 et 108 m<sup>3</sup>/h (PI n° 170.51 et 170.52 situés dans la ZAC du Luc au niveau de la 3<sup>ème</sup> raquette).

Il y a lieu de renforcer le nombre d'appareils d'incendie par l'implantation d'hydrants judicieusement répartis. En particulier, ils devront présenter pendant au moins 3 heures un débit unitaire minimum de 60 m<sup>3</sup>/h et un débit simultané de 180 m<sup>3</sup>/h, sous une charge restante de 1 bar. Ces appareils d'incendie devront, suivant qu'il s'agit d'une bouche ou d'un poteau d'incendie, être conformes à la norme NFS 61-211 ou NFS 62-213. Leur implantation sera réalisée selon les prescriptions de la norme NFS 62-200. Ils devront être signalés selon les dispositions de la norme NFS 61-221, la mise en place de la signalisation incombant au propriétaire de l'appareil.

La distance entre les appareils, répartis en fonction des risques à défendre, doit être comprise entre 200 et 300 m. Un au moins des appareils sera implanté à 100 m au plus du risque, ou des points d'eau, bassin, citernes, etc...

Une copie du procès-verbal de réception prévu au point 7 de la norme NFS 62-200 devra être communiquée au Service Départemental d'Incendie et de Secours du Nord, Sous-Direction Prévision BP 68 59028 LILLE CEDEX, et à l'inspection des installations classées avant la mise en exploitation de l'entrepôt.

Le débit d'eau de 180 m<sup>3</sup>/h ne devra pas être diminué par le fonctionnement du réseau sprinkler. L'alimentation de ce réseau devra pouvoir être barrée depuis une vanne située à l'extérieur et repérée par un panneau.

- Si le réseau de distribution ne permet pas d'obtenir le débit minimum de 60 m<sup>3</sup>/h ni le débit simultané requis mesurés sous une pression de 1 bar, la défense incendie devra être complétée :
  - soit par un point d'eau naturel, une ou plusieurs réserves artificielles d'une capacité d'eau totale de 240 m<sup>3</sup> (chaque réserve devant présenter un volume minimum garanti de 120 m<sup>3</sup>) afin de disposer sur le site d'un volume d'eau nécessaire à la défense incendie de 540 m<sup>3</sup>. Ces points d'eau doivent être signalés selon les dispositions de la norme NFS 61-221 précitée et aménagés pour permettre la mise en aspiration du ou des véhicules d'incendie dans des conditions disponibles auprès du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Nord.

- soit en augmentant la capacité de la réserve d'extinction automatique à eau (réserve sprinkler) et en la dotant de deux dispositifs d'aspiration fixes de 100 mm normalisés, facilement accessibles avec une signalisation bien visible.

L'exploitant doit justifier au Préfet la disponibilité effective des débits d'eau avant la mise en exploitation de l'entrepôt.

[...]

- Des réserves de sable meuble et sec, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et munies de pelles, sont placées notamment au niveau des quais de chargement / déchargement.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie

## **Constats :**

### **1. Réserve d'eau incendie :**

Lors de la visite, l'inspection constate la présence d'un bassin identifié comme réserve incendie d'un volume affiché de 240 m<sup>3</sup>. Ce bassin est clôturé, semble étanche, rempli d'eau, et ne présente pas de développement végétatif significatif.

Cependant, l'inspection s'interroge sur la garantie du maintien de ce volume utile, notamment en période de sécheresse, en raison de la configuration ouverte du bassin.

L'exploitant s'engage à mettre en place un repère visuel permettant de vérifier le niveau d'eau minimal requis, garantissant le volume utile.

**L'inspection invite l'exploitant à mettre en place un repère visuel permettant de justifier du volume utile du bassin de réserve incendie.**

À la demande de l'inspection, l'exploitant indique que l'entretien du bassin est effectué tous les 3 ans, le dernier ayant été réalisé par SIMASTOCK en 2023, exploitant à cette époque. Un écrémage annuel des flottants serait également réalisé.

Enfin, l'inspection relève, par ailleurs, l'absence de dispositif d'aspiration permettant aux services du SDIS d'utiliser l'eau du bassin. **En conséquence, le bassin n'est pas utilisable par les services du SDIS en cas de nécessité.**

**L'inspection rappelle que l'arrêté ministériel du 11/04/2017, modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, prescrit dans son annexe II § 13 : Moyen de lutte contre l'incendie :**

**« L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :**

**- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :**

**a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;**

**b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.**

**Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie »**

### **2. Poteau Incendie :**

Concernant les poteaux incendie n° 170.51 et 170.52, l'exploitant a transmis par courriel du 29 avril 2025 les résultats de contrôles réalisés en 2022 et 2023 :

- PI 170.51 : pression statique de 2,5 bars, débit de 114 m<sup>3</sup>/h à 1 bar (12/01/2023) ;
- PI 170.52 : pression statique de 2,5 bars, débit de 108 m<sup>3</sup>/h à 1 bar (12/01/2023).

L'exploitant s'engage à transmettre les résultats du contrôle annuel pour l'année en cours, sans en préciser la date.

**L'inspection rappelle que cette vérification doit être annuelle et la vérification des poteaux doit être simultanée.**

### **3. Stock de sable meuble :**

Par ailleurs, interrogé sur la localisation des réserves de sable meuble, l'exploitant n'a pas été en mesure de les identifier. Il s'engage à transmettre un reportage photographique attestant de leur présence conforme à la prescription.

**L'inspection rappelle que quelle que soit la nature des matières stockées dans l'entrepôt, la prescription relative à la présence de sable meuble doit être respectée.**

### **4. Contrôle et entretien du désenfumage et RIA :**

Par courriel du 29 avril 2025, l'exploitant a également transmis les documents suivants :

- Rapport de vérification des RIA en date du 15/11/2024 ;
- Compte rendu de vérification des commandes du système de désenfumage ;
- Attestation du programme d'intervention relatif aux travaux de désenfumage.

Le rapport du 15 novembre 2024, réalisé par la société SMS, conclut que les RIA sont en service.

Le compte-rendu SOMEX du 26 décembre 2024 relatif au désenfumage fait état de plusieurs éléments « en mauvais état » ou simplement « fonctionnels ». L'attestation du 29 avril 2025 mentionne le remplacement :

- des vérins pneumatiques de désenfumage naturel ;
- des cartouches CO<sub>2</sub> en coffret.

Ces opérations correspondent à la typologie des défaillances relevées en décembre 2024. Toutefois, l'attestation du 29 avril 2025, ne précise pas le nombre d'éléments remplacés, ne permettant pas de vérifier l'exhaustivité de la remise en conformité.

La date des travaux de maintenance du système de désenfumage est fixée au 22 mai 2025.

**L'inspection interpelle l'exploitant sur le fait de tracer que les travaux de maintenance effectués correspondent en qualité et en quantité aux éléments défectueux ou obsolète relevés lors du contrôle annuel.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Compte tenu des constats ci-avant, l'inspection demande à l'exploitant de transmettre, dans un**

délai d'un mois à compter de la réception du présent rapport, les éléments suivants :

- Un justificatif de la mise en place d'un repère de niveau dans le bassin de réserve incendie, permettant de vérifier visuellement le volume utile de 240 m<sup>3</sup> ;
- Le bon de commande signé pour la création d'une aire d'aspiration conforme à la doctrine DECI du SDIS 59 ;
- Les éléments justificatifs de la présence de réserves de sable meuble et sec, en quantité suffisante (minimum 100 litres), équipées de pelles, notamment au niveau des quais de chargement/déchargement ;
- Le compte rendu du contrôle des débits des poteaux incendie pour l'année en cours ;
- Le compte rendu des opérations de maintenance du système de désenfumage.

En outre, l'inspection demande que la mise en œuvre effective de l'aire d'aspiration au niveau du bassin de réserve incendie soit réalisée dans un délai de trois mois à compter de la réception du présent rapport.

À défaut de transmission dans ces délais, l'inspection proposera à M. le préfet du Nord de mettre en demeure l'exploitant de respecter la prescription.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

#### N° 7 : Moyen de secours - Voie engins

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Accès pompiers

Prescription contrôlée :

##### 3.2 Voie « engins »

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour :

- la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;
- l'accès au bâtiment ;
- l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ;
- l'accès aux aires de stationnement des engins.

Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de

<p>mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins. [...] Pour les installations soumises à autorisation ou à enregistrement, le positionnement de la voie « engins » est proposé par le pétitionnaire dans son dossier de demande.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de la visite, l'inspection constate la disparition progressive de la voie « engins » dans la végétation bordant l'entrepôt. L'analyse des photographies aériennes du site, de 2005 à 2024, confirme de cette évolution. Sur la façade nord, la voie « engins » présente des signes marqués de détérioration : ornières, ravinement, enherbement. Ces désordres remettent en cause la portance de la chaussée et la capacité de circulation en toute sécurité pour les véhicules de secours.</p> <p><b>L'inspection rappelle que la voie « engins » doit être maintenue en bon état de fonctionnement, permettant en toutes circonstances le passage des véhicules d'intervention sans risque d'embourbement notamment.</b></p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p><b>Compte tenu de ces constats, l'inspection demande à l'exploitant de transmettre :</b> <b>L'inspection demande à l'exploitant de transmettre :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• sous un mois, les justifications de la portance de la voie « engins » entourant l'ensemble du bâtiment (par étude ou contrôle technique) ;</li> <li>• sous trois mois, un plan d'actions et un calendrier de remise en état des sections dégradées.</li> </ul> <p><b>L'inspection préconise la réalisation d'une visite de sécurité avec le SDIS.</b></p> <p><b>À défaut de transmission dans ces délais, l'inspection proposera à M. le préfet du Nord de mettre en demeure l'exploitant de respecter la prescription.</b></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>

**N° 8 : Moyen de secours - Aires de stationnement**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 3.3</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, moyen de secours</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p><b><u>3.3.1 Aires de mise en station des moyens aériens</u></b> Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie " engins " définie au 3.2.</p> <p>Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.</p>

[...]

L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des aires de mise en station des moyens aériens.

[...]

Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
- **elle comporte une matérialisation au sol ;**
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ;
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées « au plan de défense incendie défini au point 23 » de la présente annexe.
- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm<sup>2</sup>.

[...]

### **3.3.2 Aires de stationnement des engins**

Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie engins définie au 3.2. Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires.

Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.

Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ;
- **elle comporte une matérialisation au sol ;**
- elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ;
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ; si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées « au plan de défense incendie défini au point 23 » de la présente annexe.
- - l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.

**Constats :**

<p>Lors de la visite, l'inspection constate l'absence de matérialisation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• des aires de mise en station des moyens aériens ;</li> <li>• des aires de stationnement des engins.</li> </ul> <p>Les emplacements nécessaires ne sont pas identifiés au sol, rendant impossible la reconnaissance rapide de ces zones par les services de secours.</p> <p>Lors la visite, le propriétaire de bâtiment explique que les travaux de marquage seront entrepris, mais demande un délai plusieurs mois afin de définir les zones, choisir l'entreprise et la réalisation des travaux.</p> <p><b>L'inspection interpelle l'exploitant sur l'absence de matérialisation et rappelle que cette prescription constitue une exigence réglementaire en matière de sécurité incendie.</b></p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p><b>Compte tenu de ces constats, l'inspection à l'exploitant de procéder à sous 3 mois à la matérialisation des aires.</b></p> <p><b>L'inspection demande à l'exploitant de transmettre :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• sous 1 mois, le bon de commande signé relatif à la mise en œuvre des aires ;</li> <li>• sous 3 mois, réalisation des travaux ;</li> <li>• sous 4 mois , la transmission des dossiers de DOE.</li> </ul> <p><b>À défaut de transmission dans ces délais, l'inspection proposera à M. le préfet du Nord de mettre en demeure l'exploitant de respecter la prescription.</b></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>

**N° 9 : Modification**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/08/2005, article 24.2</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Situation administrative, PAC</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- du Préfet ;</li> <li>- du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;</li> <li>- du SIACED-PC (59) ;</li> <li>- de l'Inspection des installations classées ;</li> </ul> <p>et faire l'objet d'une mise à jour du Plan d'Intervention Interne dès lors que cette modification est de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation ou des hypothèses ayant servi à l'élaboration de l'étude des dangers, ce qui peut conduire au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.</p>

**Constats :**

Lors de la préparation de la visite, l'inspection a relevé que des batteries au lithium neuves, chargées à moins de 30 %, sont désormais stockées dans le bâtiment. Ces matières ne figurent pas dans la liste des matières autorisées au stockage dans l'entrepôt.

Bien qu'étant encadré par la rubrique 1510, ce stockage présentant potentiellement des dangers et des inconvénients particuliers, notamment en termes de prévention et de gestion du risque incendie, ainsi qu'en termes de puissance thermique dégagée lors d'un incendie, un dossier de porté-à-connaissance aurait dû être adressé à M. le préfet du Nord.

Ce changement constitue une modification du mode d'exploitation, au regard des risques spécifiques liés au stockage de batteries au lithium (réactivité chimique, risques thermiques, incendie, etc.).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Compte tenu des constats ci-avant, et de la date de fin d'exploitation au 15 juin 2025 annoncé par l'exploitant, l'inspection demande à celui-ci de transmettre au préfet du Nord, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent rapport :**

- soit les justificatifs attestant de l'évacuation de l'ensemble des stocks de batterie ;
- soit un dossier de porté-à-connaissance.

**À défaut de transmission dans ces délais, l'inspection proposera à M. le préfet du Nord de mettre en demeure l'exploitant de respecter la prescription.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois